

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2026-208 EN DATE DU 2 JUILLET 2026
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES SANGLIERS
PAR LA LOUVETERIE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 26-2026-06-25-0008 du 25/06/2026 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2026-2027 et classant en « point noir » le groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 28 pour la gestion du sanglier, dont les communes de SAINT-RESTITUT, de SAINT-PAUL TROIS-CHÂTEAUX et de LA GARDE ADHÉMAR,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 26 juin 2025, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU la décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2026-147 du 19/05/2026 ordonnant, sur la commune de SAINT-RESTITUT et jusqu'au 30/06/2026, à la Louveterie des interventions administratives contre les sangliers, et le bilan de la dernière intervention effectuée le 30/06 ayant permis d'abattre au cours de tirs de nuit 6 sangliers (2 mâles et 4 femelles) parmi une trentaine d'animaux vus sur SAINT-RESTITUT, et de contacter le même soir 15 sangliers dans la ZI du Bois des Lots (usine Gerflor) à SAINT-PAUL TROIS-CHÂTEAUX et une vingtaine le long de la voie ferrée, lieux-dits « Le Plan » et « Les Grandes Terres » sur LA GARDE ADHÉMAR,

VU les informations fournies par monsieur Eric ROMANN, Lieutenant de louveterie, concernant les effectifs importants de sangliers restant présents sur ces trois communes suggérant de prolonger les interventions de régulations, notamment au travers de tirs de nuit, compte tenu des difficultés à chasser efficacement du fait de températures élevées et de la sécheresse,

CONSIDÉRANT que les terrains où sont signalés les sangliers à l'origine des dégâts se trouvent majoritairement à moins de 150 mètres des habitations, où les A.C.C.A. ne détiennent pas le droit de chasse, ou à l'intérieur de la RNCFS (domaine public fluvial) n'autorisant pas les actions de chasse,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine de dégâts importants aux propriétés et exploitations agricoles, de nuisances pour les riverains, qu'en trop grand nombre les sangliers présentent un risque certain pour la sécurité des usagers se déplaçant la nuit sur les RD 59, 71 ou 458, lorsque ces animaux traversent les voies,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : A monsieur **Éric CHAIX**, Lieutenant de louveterie, de pratiquer des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule, et/ou du piégeage à l'aide de cage (piège de la catégorie 1), contre les sangliers présents sur le secteur suivant :

Article 1 (suite) :

Communes	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
SAINT-RESTITUT, SAINT-PAUL TROIS-CHÂTEAUX et LA GARDE ADHÉMAR (G.G.C. n° 28)	Territoires communaux , en particulier et respectivement lieux-dits « La Plaine d'Avril », y compris sur les quartiers limitrophes de la commune de SUZE LA ROUSSE , « Les Lômes », « Les Rouvières », « L'Argentane », « chemin de Boussous » et ZI du Bois des Lots, « Le Plan » et « Les Grandes Terres », ainsi qu'au sein de la RNCFS de Donzère-Mondragon, y compris sur les quartiers limitrophes de la commune de PIERRELATTE .	OUI	OUI	13 septembre 2026 inclus

Article 2 - Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un (ou plusieurs) autre(s) Lieutenant(s) de Louveterie.

Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les pièges seront installés après accord du propriétaire ou du fermier du fonds et seront contrôlés au moins une fois par jour, le contrôle pouvant être effectué par un tiers désigné par le Lieutenant de louveterie ou grâce à un appareil de prise d'images à déclenchement automatique. Le Lieutenant de louveterie est seul habilité à armer et désarmer les pièges et est autorisé à utiliser des appâts ou toutes substances destinées à attirer les sangliers à l'intérieur de la cage-piège. Les animaux capturés par piégeage seront abattus par les soins du Lieutenant de Louveterie. Les animaux capturés autres que les sangliers seront immédiatement relâchés.

Lors des interventions de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux, ainsi que tout appareil, monoculaire ou binoculaire, de repérage à intensification ou amplification de lumière ou appareils thermiques. Ces appareils, comme le projecteur lumineux pourront être manipulés durant l'intervention par un accompagnant, collaborateur occasionnel du Lieutenant de Louveterie.

Pour le tir de nuit, le Lieutenant de Louveterie est autorisé à employer une lunette fixée sur l'arme (appareil de visée) utilisant la technologie de l'intensification/amplification de lumière ou d'imagerie thermique.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et bêtes rouges, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues ou tirs de nuit) utiliser des chevrotines.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants). A défaut les cadavres seront remis à l'équarrissage.

Article 3 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations ou après chaque capture.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 2 juillet 2026

Pour la préfète, par subdélégation,
La cheffe du Pôle Espaces Naturels de la D.D.T. de la Drôme,


Sarah GAGNARD